

Prière de faire accompagner votre chèque de cette partie de la facture.

Au bas on lit :

L'endos du chèque est votre reçu. A moins d'une demande spéciale on n'envoie pas d'autre quittance.

Je crains fort que ce soit là qu'une autre façon d'ennuyer le public sans grossir nos revenus.

L'hon. M. FIELDING: Si mon honorable ami s'imagine qu'on peut adopter une loi qui ne laisse à personne une échappatoire temporaire, je n'ai pas cette confiance. On réussit à éluder toute loi pendant un temps jusqu'au jour où, fort de son expérience, le législateur trouve moyen d'y remédier; et la présente loi ne fait pas exception. Cela ne m'étonne point que certains gens trouvent moyen d'éluider les dispositions de la loi. Nous serons heureux d'y voir en temps en lieu. Le simple fait qu'on élude une loi ne démontre pas que cette loi est mauvaise.

M. le PRESIDENT: Le ministre des Finances soulève un point du règlement. Je cite May, 12e édition, page 462:

Le principe d'après lequel la sanction de la couronne est essentielle à tout subside prélevé sur les revenus publics s'applique également aux impôts perçus en vue de ces revenus.

La note n° 5 dit:

Quand la discussion révéla qu'un amendement, proposé à une résolution dont le comité des Voies et Moyens avait fait rapport, tendait à augmenter l'impôt l'Orateur déclara l'amendement contraire au Règlement.

Comme le présent amendement tend à augmenter l'impôt je le déclare contraire au règlement.

M. NEILL: Je désire proposer l'amendement suivant qui est, je crois, conforme au règlement:

Rayer les mots "réduit à un" dans la cinquième ligne (v.a.) et insérer le mot "deux"; et ajouter à la fin de la ligne" et que le montant minimum soit de deux sous par \$100.

Ainsi conçu l'amendement diminuera le revenu de ce qu'il faut pour rendre l'amendement conforme au règlement, sans entraîner une réduction substantielle. Les chèques de faibles montants ne seraient imposés que de 2c. par \$100 et sur les chèques plus gros le maximum serait de \$2 comme à présent.

L'hon. M. FIELDING: C'est la même chose sous une autre forme.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Cela ne peut être la même chose sous une autre forme; les deux amendements n'ont pas le même effet. L'on s'oppose au premier parce qu'il augmente les recettes; mais celui-ci comporte une réduction.

[L'hon. sir Henry Drayton.]

M. le PRESIDENT: L'amendement propose que les mots "réduit à un" soient rayés de la cinquième ligne (v.a.) et que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la ligne: "que le montant minimum soit de 2c. par \$100".

M. NEILL: Il me semble que vous n'avez pas bien lu l'amendement, monsieur le président. La faute en est sans doute à mon écriture qui pourrait être meilleure. L'amendement demande de rayer de la cinquième ligne (v.a.) les mots "réduit à un", d'y insérer le mot "deux" et d'ajouter, à la fin de la ligne, les mots "et que le montant minimum soit de 2c. pour \$100". L'effet en est clair. On pourrait émettre un chèque pour tout montant jusqu'à \$100 moyennant un timbre de deux sous; au delà de \$100 le taux serait celui de la loi actuelle, deux sous par \$50; et quant aux sommes très élevées le maximum serait, comme à présent, de \$2 au lieu de \$1. En général l'impôt peserait moins sur les petits chèques et plus sur les gros; mais la diminution, somme toute, ne serait pas très considérable.

L'hon. M. FIELDING: L'honorable député propose que le maximum soit porté à \$2.

M. NEILL: Ce n'est là qu'une partie de l'amendement.

L'hon. M. FIELDING: Mais je l'ai énoncée exactement, cette partie.

M. NEILL: C'est la moitié seulement.

L'hon. M. FIELDING: Donc l'amendement tend à augmenter l'impôt,—de \$1 à \$2.

M. NEILL: Mais il faut considérer l'amendement dans son ensemble.

L'hon. M. FIELDING: Parfaitement.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je désire soulever un point de règlement moi-même. Je crois que nous faisons tous erreur. Ceci ne doit entrer en vigueur que le 1er jour d'août de sorte que la décision ne s'y applique pas. Nous n'augmentons pas l'impôt; nous le maintenons simplement à son chiffre actuel.

L'hon. M. FIELDING: La décision s'applique aux propositions qui sont devant nous.

L'hon. sir HENRY DRAYTON: Je ne le pense pas. La décision s'applique à l'effet des propositions qui sont devant vous. La décision est basée sur le fait qu'en donnant suite à la motion on augmenterait le chiffre de l'impôt, et c'est ce que nous faisons.

L'hon. M. FIELDING: D'abord, l'article relatif à la mise en vigueur au mois d'août n'est pas adopté; mais je ne parlerai pas de cela. Il s'agit de savoir quel effet doit avoir l'amendement sur la motion; or il ne peut pas